



PA

N° 64.398

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

S1 2002-02-08-0030. PREF

modifiant l'arrêté du 28 septembre 1998 autorisant
la Société DELTA DECHETS – GRANGEON et Fils
à exploiter un CET à ORANGE

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse approuvé le 24 mars 2003 ;

VU les arrêtés des 24 juin 1994 et 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et Fils – DELTA DECHETS – à exploiter un centre d'enfouissement technique (CET) à ORANGE, lieu-dit « La Costière du Coudoulet » ;

VU l'arrêté complémentaire n° 1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et traitant notamment de la gestion et du traitement des lixiviats ;

VU l'arrêté complémentaire n° S1 2002-07-26-0030 du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 ;

VU l'arrêté complémentaire n° S1-2003 -12-22-0050 du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et prescrivant notamment l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 ;

VU l'arrêté complémentaire n° S1-2006 -06-16-0040 du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 ;

VU le dossier déposé le 20 novembre 2006 et modifié le 5 décembre 2006 à la demande de l'inspection des installations classées, par lequel la S.A. GRANGEON et Fils – DELTA DECHETS, sollicite une augmentation temporaire de la capacité maximale annuelle de stockage de déchets admissible sur le centre du Coudoulet à Orange ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 décembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 décembre 2006 ;

VU la lettre de la SA GRANGEON DELTA DECHETS en date du 19 janvier 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 30 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que l'augmentation temporaire du tonnage maximal de déchets admissibles sur le site du Coudoulet, permet la réalisation de la modernisation de l'usine de traitement des déchets du SIECEUTOM de Cavaillon ;

Considérant que cette augmentation de temporaire de tonnage de déchets ne modifie pas les conditions d'exploitation du site ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont complétées par les dispositions ci-après :

Les quantités maximales de déchets admissibles sur le site sont fixées pour les années 2006, 2007 et 2008 aux valeurs suivantes :

2006 : 115 000 tonnes
2007 : 110 000 tonnes
2008 : 105 000 tonnes

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : - 8 FEV. 2007

Pour le Préf.
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET

